

Séance du 7 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le 7 mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - BEYRIE Argitxu - DAGORRET Jean-Baptiste – ETCHEGARAY Jean-Pierre- ERNAGA Xantxo - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre –LAGOURGUE Joseph-

Ezin etorriak / Absents: ETCHEMENDY Christelle -

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : ERREA Maritxu -

91/002 – DETERMINATION DE LA DATE DE DISSOLUTION ET DES MODALITES DE LIQUIDATION DU SIVU ERROBI

(Nomenclature 5.7 – intercommunalité – Dissolution du SIVU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par délibération en date du 30 août 2017 (pour Saint-Martin-d'Arrossa) et du 6 janvier 2018 (pour Ossès), les Communes d'Ossès et de Saint-Martin-d'Arrossa ont approuvé la dissolution du SIVU ERROBI.

Dans cette perspective, des négociations ont été menées pour fixer la date de dissolution et pour prévoir les conditions de la liquidation du syndicat. Il ressort de ces négociations les propositions suivantes :

- La date de dissolution du SIVU ERROBI a été fixée au 31 juillet 2018,
- La propriété des biens acquis par le Syndicat postérieurement à sa création est réparti conformément au tableau ci-joint.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la date de dissolution du SIVU et sur les conditions de sa liquidation.

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir largement délibéré, le conseil Municipal :

- **FIXE** la date de dissolution du SIVU ERROBI au 31 juillet 2018,
- **APPROUVE** les conditions de la liquidation du SIVU ERROBI telles qu'elles lui ont été présentées dans le tableau ci-joint,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Préfet.

	Investissements depuis la création du SIVU	montant	mandat n°	Date	pour l'école d'Ossès	pour l'école d'Arrossa
1	meubler salle de classe	2 592,03 €	15	2002	2 592,03 €	
2	meubler école	5 718,27 €	100	15/10/2004		5 718,27 €
3	Equipement école Ossès	331,29 €	105	08/10/2005	331,29 €	
4	Equipement école Ossès	469,90 €	106	08/10/2005	469,90 €	
5	meubler salle de classe	1 482,20 €	107	13/10/2006	1 482,20 €	
6	photocopieur école Ossès	1 554,80 €	79	20/07/2007	1 554,80 €	
7	meubler salle de classe	1 447,87 €	44	15/04/2008		1 447,87 €
8	meubler salle de classe	533,42 €	131	28/09/2009		533,42 €
9	meubler salle de classe	1 435,20 €	151	20/10/2009	1 435,20 €	
10	matériel informatique (programme ARGOS)	3 500,00 €	31	13/03/2009		3 500,00 €
11	matériel informatique (programme école numérique rurale) = 14636,35 € - 9 000 € de subvention	5 636,35 €	50	29/03/2010	2 170,99 €	3 465,36 €
12	armoire école d'Ossès	407,84 €	153	24/11/2011	407,84 €	
13	photocopieur Arrossa	1 315,60 €	125	26/09/2011		1 315,60 €
		26 424,77 €			10 444,25 €	15 980,52 €

92/002– Médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif

(Nomenclature 4.1.7 – Mesures disciplinaires – médiation)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-MARTIN D'ARROSSA/ ARROSA, le 14 mai 2018

Le Maire,

Beñat ARRABIT